

PREMIÈRE PARTIE : MODULES TRANSDISCIPLINAIRES

Module 4 - Handicap - incapacité - dépendance

Question 52

Le handicap mental. Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice

Rédaction : Jean Louis Senon, Nicolas Lafay

Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : principes d'application et principes d'utilisation

Principes généraux de la protection de l'incapable majeur

Un des principes fondamentaux du Droit civil français est que toute personne âgée de 18 ans révolus est apte à réaliser tous les actes de la vie civile. La capacité civile du majeur concerne en particulier l'aptitude à l'administration et à la disposition de ses biens personnels. La loi prévoit néanmoins que le majeur, « qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts », soit protégé par la loi. Quand la loi autorise l'intervention d'un tiers, il s'agit donc d'apporter aide et protection à un patient qui pourrait se nuire ou nuire à ses intérêts du fait d'altérations transitoires ou définitives de ses capacités de discernement.

Le cadre légal de la protection de l'incapable majeur est la loi du 3 janvier 1968, « loi portant réforme du droit des incapables majeurs », qui prévoit un ensemble de mesures modulables pour assurer sa protection sur le plan de la vie civile, de la plus légère à la plus contraignante : sauvegarde de justice, curatelle et tutelle. Les modalités d'application de cette loi figurent dans le Code civil au titre XI, dans les articles 488 à 514 :

- L'article 488 du Code civil détermine que « la majorité est fixée à 18 ans ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit de manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts ; peut pareillement être protégé le majeur qui, « par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales ».

- L'article 489 du Code civil confirme que tout sujet de droit est présumé sain de corps et d'esprit. C'est ainsi que « pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit, mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ».
- L'article 490 du Code civil confirme que les mesures de protection s'appliquent aux troubles mentaux ou aux handicaps corporels ; il détermine que « lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement de l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus. Les mêmes régimes sont applicables à l'altération des facultés corporelles si elle empêche l'expression de la volonté ». Ce même article fait du médecin l'artisan des mesures de protection : « l'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie ».
- Ce même article 490 dissocie mesures de traitement, hospitalisation et protection de l'incapable majeur : « les modalités du traitement médical, notamment quant au choix entre hospitalisation et soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection ».

La sauvegarde de justice

1. Indications et procédure :

La sauvegarde de justice est la moins contraignante et la plus temporaire des mesures de protection. Elle s'adresse à un majeur qui présente une altération des facultés personnelles qu'elle soit due à un trouble mental ou à une pathologie physique qui altère momentanément ses capacités civiles. Il s'agit donc d'une mesure provisoire. Cette mesure est surtout indiquée en psychiatrie pour une pathologie transitoire ou de courte durée : épisode maniaque, coma, état oniroïde, suspicion de forme de début de démence.

Deux modalités de mise en place d'une sauvegarde de justice sont possibles :

- le médecin traitant fait une déclaration au procureur de la République dans un certificat qui constate l'altération des capacités personnelles physiques ou mentales du malade qui le rend incapable de pourvoir seul à ses intérêts (certificat de sauvegarde de justice). S'il s'agit d'un médecin libéral, cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat d'un médecin spécialiste, inscrit sur la liste du procureur de la République. Le certificat d'un médecin hospitalier suffit.
- Le juge des tutelles peut prononcer une sauvegarde de justice s'il est saisi d'une demande de tutelle ou de curatelle. La responsabilité du médecin traitant peut être engagée s'il ne fait pas le nécessaire pour protéger un malade qui présente

une altération transitoire ou durable de ses capacités personnelles, en particulier quand il a connaissance de manœuvres de proches pour s'approprier le patrimoine de son patient. Il s'agit d'une mesure provisoire et la loi ne fait pas obligation au médecin qui fait la déclaration de prévenir le patient ou sa famille.

2. Durée, cessation et recours

La sauvegarde de justice est prononcée pour une durée de deux mois, éventuellement renouvelable quand le médecin en a établi la procédure. Elle peut être prolongée de six mois.

Le nombre de renouvellements n'est pas limité. Si la mesure est prise par le juge des tutelles elle se poursuit jusqu'à l'ouverture de la curatelle ou de la tutelle. Elle prend fin d'elle-même à l'expiration du délai de sa déclaration. Un recours n'est pas envisageable de ce fait.

3. Conséquences

La sauvegarde de justice a des effets limités : le majeur est protégé par une possibilité d'action en annulation ou en réduction pour excès, au nom du principe selon lequel la personne protégée ne peut se léser. Du vivant du protégé, ces actions peuvent être engagées par le patient, sa famille ou le juge des tutelles dans un délai de cinq ans après un acte civil. Après le décès du protégé, ces mêmes actions peuvent être diligentées par les héritiers. Les tribunaux saisis d'une demande en annulation ou en réduction d'un acte civil ayant lésé le protégé décident en prenant en compte les biens matériels en cause, et surtout la bonne foi de ceux qui ont traité avec le protégé et qui peuvent l'avoir abusé.

Par contre, la sauvegarde de justice n'a pas de conséquences pour les droits civils ou civiques du protégé.

Une mesure proche est celle de l'institution d'un mandataire spécial conformément à l'article 491-5 du Code civil. Celui-ci est désigné par le juge des tutelles et peut faire les actes de la vie civile d'administration nécessaires à une protection d'urgence du malade. Comme la sauvegarde de justice, cette mesure peut être appliquée d'urgence si l'état du malade justifie cette aide. L'avis sur la nécessité de la nomination d'un mandataire spécial peut émaner de tout intéressé, comme par exemple du service social de l'hôpital. Le médecin peut aussi être à l'origine de la mesure. Le mandataire peut être un proche ou un professionnel.

La tutelle

1. Indications et procédure

La tutelle s'adresse à un majeur présentant une pathologie ou un handicap confirmés et durable, ayant besoin d'être représenté de façon continue pour tous les actes de la vie civile.

En psychiatrie elle s'applique donc par exemple aux pathologie déficitaires durables : psychoses schizophréniques, démences, insuffisances intellectuelles profondes...La demande émane du malade, du conjoint, de la famille, du curateur, des proches, du procureur de la république ou du juge des tutelles lui-même . Cette demande est destinée au juge des tutelles du tribunal d'instance dont relève le domicile du patient. Le certificat médical constatant l'altération des facultés est établi par un psychiatre figurant sur la liste spéciale du procureur de la république du Tribunal de Grande Instance. Ce certificat médical constate l'altération des facultés intellectuelles et physiques et démontre l'incidence de la maladie ou du handicap sur les actes de la vie civile (certificat tutelle). L'instruction préalable fait que l'intéressé est obligatoirement entendu. Une enquête sociale, l'avis du conseil éventuel, la réunion du conseil de famille sont diligentés par le juge des tutelles.

Le tuteur peut être le conjoint, un enfant, ou tout autre personne physique ou morale (associations) nommée par le juge des tutelles. Le tuteur administre légalement le patrimoine du protégé sous le contrôle du juge des tutelles à qui il rend compte.

2. Durée, cessation et recours :

Il s'agit d'une mesure durable qui persiste jusqu'à une mainlevée qui obéit à la même procédure. La cessation obéit aux mêmes formalités que l'ouverture. Un certificat médical d'un psychiatre appartenant à la liste du procureur de la république qui constate la récupération des fonctions intellectuelles est transmis au juge des tutelles. Celui-ci ouvre une procédure de mainlevée avec audition du protégé, du tuteur, du conseil de famille, et éventuelle enquête sociale. Sur l'ensemble de ces éléments le juge des tutelles peut lever la mesure contestée. Le recours se fait auprès du juge des tutelles par le protégé ou toute personne habilitée à demander l'ouverture de la tutelle. Il doit s'appuyer sur un certificat médical circonstancié d'un spécialiste inscrit sur la liste spéciale du procureur de la République.

3. Conséquences

Le protégé perd sa capacité civile : il ne peut voter et n'est pas éligible. Le protégé est totalement privé de ses capacités civiles, civiques et juridiques et doit être en toutes circonstances de sa vie civile représenté par son tuteur. Les actes postérieurs à l'ouverture de la tutelle sont nuls en droit, les actes passés peuvent être annulés, en particulier si une sauvegarde de justice à été enregistrée

antérieurement. Tout testament, toute donation ne peuvent se faire qu'avec l'accord du conseil de famille et ne concernent que le conjoint ou un descendant. Le mariage nécessite la consultation du conseil de famille et/ou des parents.

D'après l'article 501 du Code civil, le juge peut énumérer certains actes que la personne aura la possibilité de réaliser elle-même soit seule, soit avec l'assistance du tuteur.

Différents types de tutelles peuvent être diligentés par le juge :

- Dans la tutelle complète, le tuteur gère les biens à la place du protégé et fait seul les actes conservatoires dans l'intérêt de celui-ci ; le tuteur de plein droit est le conjoint sauf si le juge l'interdit. Le conseil de famille occupe une place importante auprès du tuteur ; il est présidé par le juge des tutelles et comporte 4 à 6 membres nommés par celui-ci. Le subrogé-tuteur surveille la gestion du tuteur.
- L'administration légale est une tutelle allégée et administrative sans conseil de famille ni subrogé-tuteur. L'administrateur légal gère les biens. Le gérant de tutelle reçoit les revenus et assure avec ceux-ci la vie matérielle du protégé.
- La tutelle d'état est une tutelle simplifiée où le tuteur assure sa mission sans intervention de subrogé-tuteur ni du conseil de famille. La tutelle est confiée au préfet qui délègue cette mission au directeur de l'action sanitaire et sociale. Les délégués à la tutelle d'état sont nommés sur une liste établie par le procureur de la république, après avis du préfet.
- Dans la tutelle aux prestations sociales, le tuteur reçoit les prestations sociales du protégé et effectue les règlements des dépenses de première nécessité. C'est une forme de tutelle qui s'adresse aux malades ayant un handicap modéré et n'ayant comme seule ressource que des prestations sociales : RMI, Allocation Adulte Handicapé, Allocation logement...

La curatelle

1. Indications et procédure

Une curatelle est une mesure de protection intermédiaire entre sauvegarde de justice et tutelle.

Elle s'adresse à un malade présentant une pathologie ou un handicap et qui a besoin d'être protégé de façon durable mais adaptée et souple. Elle s'adresse aux patients présentant des pathologies chroniques déficitaires que l'on souhaite protéger de décisions intempestives touchant leur patrimoine, tout en préservant au maximum leur autonomie et leur vie sociale.

Elle peut être considérée comme une mesure de contrôle et de conseil d'aide à la gestion, d'assistance, confiée par le juge des tutelles à un curateur.

La procédure est identique à celle décrite pour la tutelle : demande du malade, du conjoint, de la famille, du curateur, du procureur de la république ou du juge adressée au juge des tutelles avec un certificat médical constatant l'altération des facultés mentales ou physiques établi par un psychiatre figurant sur la liste spéciale du procureur de la République. Ce certificat précise que le protégé doit « être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile »(certificat curatelle).

2. Durée, cessation et recours

Il s'agit d'une mesure durable ; la cessation obéit aux mêmes formalités que l'ouverture. Le recours se fait après du juge des tutelles par le protégé ou toute personne habilitée à solliciter l'ouverture de la curatelle.

3. Conséquences

Sur le plan civique, le protégé conserve le droit de vote mais ne peut être éligible. Son mariage comme une donation ne peuvent être faits sans l'avis du curateur. Il peut faire un testament s'il est sain d'esprit ; il lui appartient de l'établir par un certificat d'un spécialiste inscrit sur la liste du procureur de la république. Le protégé conserve une autonomie pour les actes conservatoires et d'administration de son patrimoine mais il existe une possibilité d'action en nullité ou en réduction si le trouble mental au moment de l'acte peut être prouvé.

Le protégé ou le curateur peuvent demander l'annulation d'un acte réalisé sans l'accord du curateur. L'action en nullité est soumise à l'appréciation du tribunal.

Un autre type de curatelle est possible, la curatelle spéciale (article 512 du Code civil) ou curatelle renforcée. Dans ce cas le curateur a les mêmes pouvoirs que le tuteur : on parle de curatelle aggravée : il s'agit donc d'une protection intermédiaire entre tutelle et curatelle qui, de fait, à l'avantage par rapport à la tutelle de conserver le droit de vote au patient.

Certificat en vue de l'ouverture d'une SAUVEGARDE DE JUSTICE

Destinataire : M le Procureur de la République

Tribunal de Grande Instance du département

Je, soussigné, Docteur

(préciser la qualification éventuelle en psychiatrie)

certifie avoir examiné le (date)

Monsieur

né le à

domicilié à

Ce patient nécessite une protection dans les actes de la vie sociale. Il doit être placé sous sauvegarde de justice.

Signature

Certificat en vue de l'ouverture d'une TUTELLE

Destinataire : M le Juge des Tutelles

Tribunal d'Instance

Je, soussigné, Docteur

(préciser la qualification éventuelle en psychiatrie)

certifie avoir examiné le (date)

Monsieur

né le à

domicilié à

et avoir constaté l'altération de ses facultés mentales (et/ou corporelles) :

(présenter éventuellement un descriptif des altérations constatées)

Ce patient nécessite d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Pour cette raison, l'ouverture d'une tutelle paraît justifiée.

Le malade peut être entendu par le juge des tutelles sans que cela porte préjudice à sa santé.

(ou : ... ne peut être entendu ; ou : ... peut être entendu à l'hôpital).

Signature

Certificat en vue de l'ouverture d'une CURATELLE

Destinataire : M le Juge des Tutelles, Tribunal d'Instance

Je, soussigné, Docteur

certifie avoir examiné le (date)

Monsieur

né le à

domicilié à

et avoir constaté l'altération de ses facultés mentales (et/ou corporelles).

(Présenter éventuellement un descriptif des altérations constatées)

Ce patient nécessite d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Pour cette raison, l'ouverture d'une curatelle paraît justifiée.

Le malade peut être entendu par le juge des tutelles sans que cela porte préjudice à sa santé.

(ou : ... ne peut être entendu ; ou : ... peut être entendu à l'hôpital).

Signature

POUR EN SAVOIR PLUS :

Albernhe T. : *Psychiatrie et handicap*, Masson, 1997

Cerruti F. R. : *Médilex, Guide Juridique médical*, Le Quotidien du Médecin, 1994

Godfryd M : *Le droit et la santé mentale par les textes*, Heures de France, 2000

Jonas C. : *Législation hospitalière* in Senon J. L., Sechter D., Richard D. : *Thérapeutique psychiatrique*, Hermann, 1995

Jonas C. : *Mesures de protection* in Senon J. L., Sechter D., Richard D. : *Thérapeutique psychiatrique*, Hermann, 1995

Senon J. L., Sechter D., Richard D. : *Mémento de thérapeutique psychiatrique*, Hermann, 1996

Tribolet S., Desous G. : *Droit et psychiatrie*, Heures de France, 1995

Tyrode Y., Albernhe T. : *Psychiatrie légale*, Ellipses, 1995